

Communauté de communes Celavu Prunelli
Arrêté du Président n°207/2024
Portant déport du Président de la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1, L. 1111-6 et L. 2131-11 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n°DCC 2020-022 en date du 4 juin 2020 portant élection de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant que le Président du conseil communautaire, membre de droit de la CAO, constitue l'autorité habilitée à signer les marchés ;

Considérant que les vice-présidents et les membres du bureau communautaire sont tous membres titulaires ou suppléants de la CAO ;

Considérant que, selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que l'article 2 de cette loi définit un conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que Le Président, Noël-Dominique LIVRELLI, estime pouvoir se trouver dans une position pouvant paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses compétences concernant l'accord-Cadre de Fournitures N°2024/3 (Fourniture de carburants et prestations annexes pour le parc automobile de la CC Celavu Prunelli avec cartes accréditatives - 4 ans) ;

Considérant dès lors qu'à cet effet, conformément au décret n°2014-90, le Président prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant une personne chargée de le suppléer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur le Président s'abstient de Présider les séances de la CAO au cours desquelles sont programmés à l'ordre du jour, l'accord-Cadre de Fournitures N°2024/3 (Fourniture de carburants et prestations annexes pour le parc automobile de la CC Celavu Prunelli avec cartes accréditatives - 4 ans). Il s'abstient de prendre part à toute discussion sur ce sujet et n'adressera aucune instruction relative à cette procédure.

ARTICLE 2

Monsieur Felix BRUSCHI, conseiller communautaire, est désigné en lieu et place de M. Noël-Dominique LIVRELLI pour Présider les CAO au cours desquelles sont programmés à l'ordre du jour, l'accord-Cadre de Fournitures N°2024/3 et assumer les fonctions du Président.

Délégation de signature est donnée à la personne désignée en qualité de suppléant pour tout acte ou nécessaire dans le cadre de ces CAO.

M. Noël-Dominique LIVRELLI s'abstient de toute intervention s'agissant de l'instruction, du suivi ou de l'exécution de décisions relatives au dossier susmentionné. Il ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les dossiers pour lesquels il est suppléé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée de l'accord-cadre n°2024/3, sauf éventuelle modification de la situation de M. Noël-Dominique LIVRELLI qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet de la Collectivité,
- transmis au contrôle de légalité,
- et dont ampliation sera remise à l'élu visé par l'arrêté de déport, et à la personne désignée pour le suppléer

Fait à Bastelicaccia, le 16/07/2024

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI

Notifié le :

signature

